Droit Administratif





Et les institutions administratives

3ème Année H.T.S



CONFORME AU PROGRAMME NATIONAL

EDITION 2025

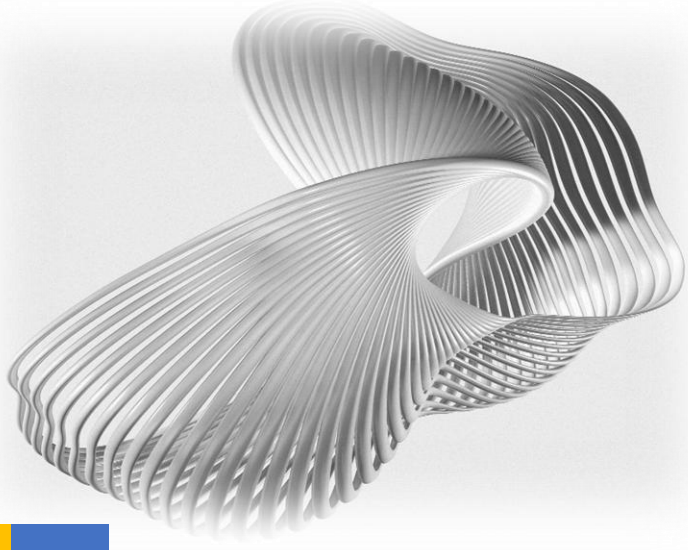




TABLE DES MATIÈRES

PRÉLIMINAIRES **1**

1. Objectifs du cours 1
   - 1.1. Maîtrise des fondements théoriques 1
   - 1.2. Développement des compétences techniques 1
   - 1.3. Intégration de la dimension citoyenne 1

2. Directives méthodologiques 1
   - 2.1. De la norme au cas pratique 2
   - 2.2. Primauté des sources documentaires 2
   - 2.3. Ancrage économique et social 2

3. Compétences visées 2
   - 3.1. Maîtrise des fondements théoriques et du cadre normatif 2
   - 3.2. Capacité d'analyse et de qualification juridique 2
   - 3.3. Développement d'une conscience citoyenne et économique 3

4. Outils et supports didactiques 3
   - 4.1. Le corpus théorique et réglementaire 3
   - 4.2. Les scénarios d'application et études de cas 3
   - 4.3. Les supports visuels et schémas de synthèse 3

PARTIE I : LES FONDEMENTS DU DROIT FISCAL CONGOLAIS **5**

a. L'impôt, une nécessité sociale 5

b. Le pouvoir de lever l'impôt 5

c. Les acteurs du jeu fiscal 5

d. Un cadre pour comprendre 5

CHAPITRE 1 : INTRODUCTION AU DROIT FISCAL ET À L'IMPÔT **6**

1.1. Définition et objet du droit fiscal et de l'impôt 6
   - a. Le tribut, une vieille connaissance 6
   - A. Le droit fiscal : Les règles du jeu 6
   - B. L'impôt : Le carburant de l'État 6

FIGURE 1 : RÉF. IMG (7558-5407-3752) **7**

Le cycle de l'impôt : du citoyen à la nation 7

MURHULA BAZIKANGE M.
Directeur Editorial
+243 860 655 590

- SCÉNARIOS ET EXERCICES.....7

1.2. Les autres prélèvements : Taxes et redevances.....9

- a. L'impôt et ses cousins éloignés.....9
- A. La taxe : Payer pour un service public (même sans l'utiliser).....9
- B. La redevance : Le prix d'un service rendu.....10

FIGURE 2 : RÉF. IMG (4385-1944-4557).....12

Schéma comparatif simple de la taxe et de la redevance.....12

- SCÉNARIOS ET EXERCICES.....12

1.3. Le civisme fiscal : Le rôle citoyen du contribuable.....14

- a. La sagesse du salongo fiscal.....14
- A. Définition du civisme fiscal.....14
- B. Les manifestations concrètes du civisme fiscal.....14

FIGURE 3 : RÉF. IMG (0585-4802-3949).....17

Les fruits de l'impôt : une route neuve reliant deux localités.....17

- C. Le cercle vertueux : Civisme et développement.....17

CHAPITRE 2 : LES GRANDES CLASSIFICATIONS DE L'IMPÔT.....20

2.1. Classification selon l'assiette et la nature économique (Impôts directs/.....20

- a. Le visible et l'invisible.....20
- A. Les Impôts Directs : La charge nominative.....20

FIGURE 4 : RÉF. IMG (7942-7426-3793).....21

Fiche de paie montrant la retenue de l'Impôt Professionnel sur les Rémunérati.....21

- B. Les Impôts Indirects : La charge anonyme.....21

FIGURE 5 : RÉF. IMG (9872-7234-2051).....23

Ticket de caisse de supermarché avec la ligne "TVA" bien visible.....23

- C. Critères de distinction technique.....23

2.2. Classification selon le procédé de liquidation (Impôts proportionnels/pr.....25

- a. La quête de justice fiscale.....25
- A. L'impôt proportionnel : La simplicité du taux unique.....25
- B. L'impôt progressif : Le taux qui s'adapte à la richesse.....26

FIGURE 6 : RÉF. IMG (4243-4629-5006).....28

MURHULA BAZIKANGE M.
Directeur Editorial
+243 860 655 590

Graphique comparant l'impôt proportionnel et l'impôt progressif sur le revenu.....28
- SCÉNARIOS ET EXERCICES.....28

2.3. Classification selon le procédé de recouvrement.....30
- a. L'art de collecter l'impôt.....30
- A. La retenue à la source : l'impôt prélevé avant le salaire.....30

FIGURE 7 : RÉF. IMG (5019-8478-3051).....33

Schéma simple du mécanisme de la retenue à la source en RDC.....33
- B. Le paiement par le redevable : la démarche directe.....33
- SCÉNARIOS ET EXERCICES.....34

CHAPITRE 3 : LES PRINCIPES DU SYSTÈME FISCAL.....36

3.1. Principes de légalité et d'annualité de l'impôt.....36
- a. L'autorité de la loi et le rythme du calendrier.....36
- A. Le Principe de Légalité : "Pas d'impôt sans loi".....36
- B. Le Principe d'Annualité : Une autorisation à durée limitée.....36

FIGURE 8 : RÉF. IMG (3284-8315-6504).....38

Le Parlement et le calendrier fiscal, piliers de la légalité congolaise.....38
- SCÉNARIOS ET EXERCICES.....38

3.2. Le principe d'égalité et de justice fiscale.....40
- a. L'impôt pour tous, mais pas n'importe comment.....40
- A. L'égalité devant l'impôt : une égalité de traitement.....40
- B. La justice par la progressivité : une égalité de sacrifice.....41

FIGURE 9 : RÉF. IMG (8791-5632-7528).....43

Une balance de la justice fiscale comparant deux contribuables différents.....43
- L'histoire de Papa Tshimanga et de l'inspecteur des impôts.....43

3.3. Le principe de la nécessité du consentement à l'impôt.....45
- a. L'origine d'un pacte fondamental.....45
- A. Le consentement par les représentants du peuple.....46

FIGURE 10 : RÉF. IMG (0303-1103-0189).....48

Le Palais du Peuple à Kinshasa, symbole du pouvoir législatif congolais.....48
- B. La portée du principe : un contrôle annuel.....48

FIGURE 11 : RÉF. IMG (5542-6192-0441).....51

MURHULA BAZIKANGE M.
Directeur Editorial
+243 860 655 590

Schéma simplifié du parcours de la loi de finances en RDC.....51
- Scénarios et Exercices.....51
- L'anecdote de Maman Alphonsine et la taxe de marché.....51

CHAPITRE 4 : L'ADMINISTRATION FISCALE EN RDC.....54

4.1. Les grandes régies nationales : DGI et DGDA.....54
- a. Le bras armé du Trésor public.....54
- A. La Direction Générale des Impôts (DGI).....54

FIGURE 12 : RÉF. IMG (8591-6687-3776).....56

La DGI, collecteur des impôts sur l'activité économique intérieure congolaise.....56
- B. La Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA).....56

FIGURE 13 : RÉF. IMG (5869-5659-4169).....59

La DGDA, gardienne des frontières et percepteur des droits de douane.....59
- SCÉNARIOS ET EXERCICES.....59

4.2. La Direction Générale des Recettes Administratives (DGRAD).....61
- a. L'autre trésor de l'État.....61
- A. Mission et Nature Juridique.....61

FIGURE 14 : RÉF. IMG (6000-2135-7944).....63

Schéma illustrant les quatre types de recettes collectées par la DGRAD.....63
- B. Distinction cruciale : DGI, DGDA et DGRAD.....63
- SCÉNARIOS ET EXERCICES.....64

4.3. Les régies financières provinciales et locales.....66
- a. Le pouvoir fiscal partagé.....66
- A. La Direction Générale des Recettes Provinciales (DGR).....66
- B. Les recettes des Entités Territoriales Décentralisées (ETD).....67

FIGURE 15 : RÉF. IMG (4181-3579-2197).....69

Une quittance de taxe de marché délivrée par une commune congolaise.....69
- SCÉNARIOS ET EXERCICES.....69

PARTIE II : LE SYSTÈME FISCAL CONGOLAIS : LES PRINCIPAUX IMPÔTS.....72

Le pacte fiscal : pourquoi l'État prélève ?.....72

Deux grandes familles : les impôts directs et indirects.....72

Les architectes de la collecte : les régies financières....72

Du Code à la vie quotidienne : l'empreinte fiscale....72

CHAPITRE 5 : L'IMPOSITION DES REVENUS DES PERSONNES PHYSIQUES....73

5.1. L'Impôt Professionnel sur les Rémunérations (IPR)....73

- a. L'énigme du premier salaire....73
- A. Définition et Champ d'Application....73
- B. La Base Imposable (L'Assiette de l'IPR)....73
- C. Le Mécanisme de la Retenue à la Source....74

5.2. Imposition des revenus du patrimoine : IRL et Impôt Mobilier....75

- a. La sagesse du patrimoine....75
- A. L'Impôt sur les Revenus Locatifs (IRL)....76

FIGURE 16 : RÉF. IMG (4384-7383-3790)....78

Illustration du calcul de l'Impôt sur les Revenus Locatifs (IRL)....78

- B. L'Impôt Mobilier (IM)....78

FIGURE 17 : RÉF. IMG (4608-6687-8729)....80

Schéma des différentes sources de revenus soumis à l'Impôt Mobilier....80

- SCÉNARIOS ET EXERCICES....80

5.3. L'Impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés (IERE)....82

- a. Un héritage économique et fiscal....82
- A. Définition et Champ d'application....82

FIGURE 18 : RÉF. IMG (7302-9787-8205)....84

Portrait-robot fiscal de l'employé expatrié soumis à l'IERE....84

- B. Base imposable et Taux de l'IERE....84

FIGURE 19 : RÉF. IMG (2695-3610-2558)....85

Schéma du calcul de l'IERE : de la fiche de paie au Trésor public....85

- Scénarios et Exercices....85
- Une discussion au port de Matadi....85

CHAPITRE 6 : L'IMPOSITION DES REVENUS DES ENTREPRISES....88

6.1. L'Impôt sur les Bénéfices et Profits (IBP)....88

- a. L'ancêtre de l'impôt sur les sociétés....88

MURHULA BAZIKANGE M.
Directeur Editorial
+243 860 655 590

- A. Définition et Personnes Imposables.....88

FIGURE 20 : RÉF. IMG (6529-0078-9604).....90

Schéma simplifié du circuit de l'Impôt sur les Bénéfices et Profits.....90

- B. Le Fait Générateur et la Base Imposable.....90

6.2. Régimes spécifiques : la patente et la fiscalité des PME.....92

- a. Une autorisation millénaire.....92
- A. La Patente : un droit d'exercer.....93
- B. La Fiscalité des PME : une approche simplifiée.....93

6.3. L'Impôt Minimum de Référence (IMR).....95

- a. Un filet de sécurité pour l'État.....95
- A. Définition et Champ d'Application.....96
- B. Le Mécanisme de Comparaison : Le Cœur de l'IMR.....96

CHAPITRE 7 : L'IMPOSITION DU PATRIMOINE (IMPÔTS RÉELS).....99

7.1. Les impôts réels courants : impôt foncier et impôt sur les véhicules.....99

- a. Le patrimoine, une richesse visible et taxable.....99
- A. L'impôt foncier : la terre et le bâti.....99

FIGURE 21 : RÉF. IMG (6039-7251-8244).....101

Un titre de propriété parcellaire de la RDC et un avis d'imposition.....101

- B. L'impôt sur les véhicules : la vignette.....101

7.2. L'impôt sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures.....103

- a. Un impôt sur la terre, pas sur la richesse extraite.....103
- A. Fait Générateur et Assiette : Le Droit d'Occuper.....104
- B. Redevables et Taux : Qui Paie et Combien ?.....105

7.3. Les droits d'enregistrement et de succession.....107

- a. L'encre de l'État sur nos contrats.....107
- A. Le droit d'enregistrement : la formalité qui coûte.....108
- B. Les droits de succession : l'impôt sur l'héritage.....109

FIGURE 22 : RÉF. IMG (8196-0355-7430).....110

Schéma simplifié du calcul des droits de succession.....110

- C. Scénarios et Exercices.....110

CHAPITRE 8 : L'IMPOSITION DE LA DÉPENSE (IMPÔTS INDIRECTS).....113

MURHULA BAZIKANGE M.
Directeur Editorial
+243 860 655 590

8.1. La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) : mécanisme et champ d'application....113
- a. L'impôt invisible du quotidien....113
- A. Définition et Mécanisme de la TVA....113
- B. Le Champ d'Application : Personnes et Opérations....113

FIGURE 23 : RÉF. IMG (9481-4123-6955)....115

Schéma du circuit de la TVA du producteur au consommateur final....115
- SCÉNARIOS ET EXERCICES....115

8.2. Les autres impôts indirects : droits d'accise et taxes spécifiques....117
- a. Le coût caché du quotidien....117
- A. Les Droits d'Accise : l'impôt sélectif....117

FIGURE 24 : RÉF. IMG (2190-1875-1098)....118

Un étal de marché congolais moderne bien achalandé....118
- B. Les Taxes Spécifiques (ou parafiscalité)....118

FIGURE 25 : RÉF. IMG (2433-0128-6329)....121

Schéma simple montrant le circuit d'une taxe spécifique....121
- Scénarios et Exercices....121
- Une importation qui coûte cher....121

PARTIE III : PROCÉDURES FISCALES ET FISCALITÉ INTERNATIONALE....124

Les règles du jeu fiscal....124

Le contrôle fiscal : vérifier, pas punir....124

Le contentieux : quand le dialogue s'organise....124

La fiscalité au-delà des frontières....124

CHAPITRE 9 : LES PROCÉDURES FISCALES....125

9.1. L'obligation de déclaration....125
- a. Le premier acte fiscal....125
- A. Le fondement de l'obligation....125

FIGURE 26 : RÉF. IMG (0932-6144-0891)....127

Le formulaire de déclaration fiscale : un document essentiel....127
- B. Les modalités de la déclaration....127

9.2. De la liquidation au recouvrement de l'impôt....129

MURHULA BAZIKANGE M.
Directeur Editorial
+243 860 655 590

- a. Introduction..... 129
- A. La liquidation de l'impôt : Le calcul précis..... 130
- B. Le recouvrement de l'impôt : L'encaissement..... 130

9.3. Le contrôle fiscal..... 132
- a. Le pari du commerçant de Bunia..... 132
- A. La finalité et la nature du contrôle fiscal..... 133

FIGURE 27 : RÉF. IMG (3736-2487-0822)..... 135

Schéma simplifié du processus de contrôle fiscal par l'administration..... 135
- B. Les deux formes du contrôle fiscal..... 135

FIGURE 28 : RÉF. IMG (5759-8975-8707)..... 138

Comparaison visuelle entre le contrôle sur pièces et la vérification sur place..... 138
- Anecdote : La moto-taxi de Mbandaka et la TVA cachée..... 138

CHAPITRE 10 : LE CONTENTIEUX FISCAL..... 141

10.1. Les voies de recours : de la réclamation administrative au contentieux 141
- a. Le dialogue avant le conflit..... 141
- A. La Phase Administrative : La Réclamation..... 141
- B. La Phase Juridictionnelle : Le Recours au Juge..... 141

10.2. Les garanties du contribuable lors du contrôle fiscal..... 143
- a. Le dialogue ou le duel ?..... 143
- A. Le droit à l'information et à l'assistance..... 143

FIGURE 29 : RÉF. IMG (9637-2259-8498)..... 145

Un inspecteur des impôts et un contribuable discutant dans un bureau..... 145
- B. Le principe du contradictoire..... 145
- C. La limitation de la durée du contrôle..... 146

FIGURE 30 : RÉF. IMG (6905-6487-7198)..... 148

Une horloge et un calendrier posés sur un dossier fiscal..... 148
- Anecdote : La patience de Maman Hélène à Matadi..... 148

10.3. Les sanctions fiscales..... 150
- a. Le bâton fiscal..... 150
- A. Le rôle dissuasif et réparateur..... 150
- B. Les types de sanctions..... 150

MURHULA BAZIKANGE M.
Directeur Editorial
+243 860 655 590

FIGURE 31 : RÉF. IMG (5067-8938-8300)....153

Un avis de redressement de la Direction Générale des Impôts (DGI)....153

- Scénarios et Exercices....153
- Une erreur de jeunesse à Bukavu....153

CHAPITRE 11 : LA FISCALITÉ DOUANIÈRE....156

11.1. Le rôle de la douane....156

- a. Une barrière aux multiples visages....156
- A. La mission fiscale : Le cœur historique....156
- B. La mission économique : L'outil de régulation....156

FIGURE 32 : RÉF. IMG (1511-5011-8891)....157

Agents douaniers inspectant des conteneurs au port de Matadi....157

- C. Les missions de protection et de sécurité : Le bouclier de la nation....157

FIGURE 33 : RÉF. IMG (1366-7336-9418)....160

Saisie douanière de produits contrefaits ou dangereux à Goma....160

- Une anecdote du quotidien : L'importation des ordinateurs de Papa Bondo....160

11.2. Les droits de douane et régimes économiques....162

- Ce matin-là....162
- A. Le Droit de Douane : Définition et Double Finalité....162

FIGURE 34 : RÉF. IMG (9480-9369-1211)....165

Le double visage du droit de douane : bouclier et ressource budgétaire....165

- B. Les Régimes Économiques Douaniers : Des Procédures Spéciales....165

FIGURE 35 : RÉF. IMG (5459-3432-9004)....167

Les régimes économiques : couloirs spéciaux pour marchandises en douane....167

- SCÉNARIOS ET EXERCICES....167
- Une erreur de jeunesse à Lubumbashi....167

11.3. La lutte contre la fraude douanière....169

- a. Une frontière, deux réalités....169
- A. Les formes de la fraude douanière....169

FIGURE 36 : RÉF. IMG (1338-4003-7357)....171

Schéma des deux principales formes de fraude douanière en RDC....171

MURHULA BAZIKANGE M.
Directeur Editorial
+243 860 655 590

- B. Les sanctions et les moyens de contrôle.....171

FIGURE 37 : RÉF. IMG (5777-2840-5536).....174

Un agent de la DGDA inspectant un conteneur au port de Matadi.....174

- C. Scénarios et Exercices.....174

CHAPITRE 12 : LA FISCALITÉ LOCALE ET PARAFISCALITÉ.....177

12.1. Les impôts et taxes au profit des Provinces et des ETD.....177

- a. L'impôt, un pouvoir partagé.....177
- A. La compétence fiscale des Provinces.....177
- B. Les ressources des Entités Territoriales Décentralisées (ETD).....177

12.2. La notion de parafiscalité.....179

- a. Une taxe qui ne dit pas son nom.....179
- A. Définition et caractéristiques.....179

FIGURE 38 : RÉF. IMG (0547-3750-9289).....182

Circuit financier d'une taxe parafiscale versus un impôt classique.....182

- B. Les principaux prélèvements parafiscaux en RDC.....182

FIGURE 39 : RÉF. IMG (4820-6050-8057).....185

Centre de formation financé par la parafiscalité à Mbuji-Mayi.....185

- Scénarios et Exercices.....185
- Anecdote : L'ambition de Tharcisse à Kikwit.....185

12.3. L'articulation entre la fiscalité nationale et locale.....187

- a. Le tribut et l'impôt, une histoire de pouvoir.....187
- A. Le principe de non-concurrence fiscale.....187
- B. La répartition des recettes et la retenue à la source.....187

FIGURE 40 : RÉF. IMG (4116-9844-4683).....190

Schéma illustrant la répartition des impôts entre l'État et les provinces.....190

- Anecdotes et cas pratiques : Le casse-tête fiscal de Papa Mfumu.....190

ANNEXES.....193

1. Glossaire des termes fiscaux.....193

- A. Administration fiscale.....193
- B. Assiette de l'impôt.....193
- C. Contribuable et Redevable.....194

MURHULA BAZIKANGE M.
Directeur Editorial
+243 860 655 590

- D. Fait générateur et Exigibilité.....194
- E. Impôts (Classifications).....194
- F. Liquidation de l'impôt.....195
- G. Recouvrement de l'impôt.....195

2. Modèle simplifié de déclaration de TVA.....196
- A. Structure générale et cadres principaux.....196
- B. Liquidation de la TVA collectée (Opérations imposables).....197
- C. Détermination de la TVA déductible (Opérations en amont).....198
- D. Calcul final de la TVA à payer ou du crédit.....198

3. Exemple de calcul de l'IPR.....199
- A. Principes Fondamentaux de l'IPR.....199
- B. Détermination du Revenu Net Imposable.....200
- C. Barème de l'IPR et Charges de Famille.....200
- D. Exemple Chiffré Détaillé.....201

4. Organigramme des administrations fiscales de la RDC.....202
- A. Vue d'ensemble des régies financières.....202
- B. La Direction Générale des Impôts (DGI).....203
- C. La Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA).....204
- D. La Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniale.....205

PRÉLIMINAIRES

1. Objectifs du cours

1.1. Maîtrise des fondements théoriques

L'acquisition des concepts fondamentaux du droit fiscal est le socle de l'apprentissage. L'élève doit pouvoir définir l'impôt, en distinguer les différentes catégories (directs, indirects) et identifier ses caractères juridiques. Une maîtrise précise des grands principes régissant la matière, tels que le principe de légalité, d'égalité devant l'impôt et de nécessité de l'impôt, est visée. La terminologie technique (fait générateur, base imposable, redevable, contribuable) sera définie avec une rigueur absolue.

1.2. Développement des compétences techniques

Au-delà du socle théorique, la formation vise le développement de compétences techniques élémentaires. Il s'agit de rendre l'élève capable d'identifier le champ d'application d'un impôt donné et de déterminer son assiette dans des cas simples. Cette aptitude prépare l'élève à la logique du calcul de l'impôt et à la compréhension des obligations déclaratives, sans pour autant exiger une expertise comptable avancée.

1.3. Intégration de la dimension citoyenne

Enfin, l'enseignement du droit fiscal en filière sociale poursuit une finalité civique. L'élève doit saisir le lien indissociable entre l'impôt et le financement des services publics (écoles, hôpitaux, infrastructures). La compréhension du budget de l'État et du rôle de la contribution fiscale dans la solidarité nationale est un objectif pédagogique majeur. La matière fiscale est ainsi présentée comme un instrument essentiel de la cohésion sociale et du développement du pays.

---

2. Directives méthodologiques

L'enseignement du droit fiscal en année terminale H.T.S. requiert une approche duale. Il combine la rigueur de l'analyse juridique et la contextualisation permanente des mécanismes fiscaux. La finalité est de former des esprits capables de comprendre la norme et d'en maîtriser l'application concrète.

2.1. De la norme au cas pratique

Chaque concept fiscal s'aborde d'abord par sa définition légale et doctrinale. L'exposé magistral précise la portée de la norme, son champ d'application et ses exceptions. Subséquemment, la résolution de cas pratiques scénarisés ancre la connaissance. Cette articulation constante entre la règle de droit et sa mise en situation constitue le pivot de l'apprentissage.

2.2. Primauté des sources documentaires

Une familiarisation progressive avec le Code Général des Impôts (CGI) et les textes réglementaires est indispensable. L'objectif est de développer une autonomie de recherche documentaire chez l'élève. Ce dernier apprend à localiser un article, à en interpréter le contenu et à le citer avec précision dans une argumentation. La maîtrise technique passe par la manipulation des sources authentiques du droit.

2.3. Ancrage économique et social

La dimension économique de l'impôt éclaire sa finalité. Chaque prélèvement est présenté comme un instrument de politique publique. Cette démarche permet de dépasser la simple technique de liquidation pour interroger le rôle de la fiscalité dans le financement des services de l'État et l'orientation de l'économie nationale.

---

3. Compétences visées

3.1. Maîtrise des fondements théoriques et du cadre normatif

Au terme de ce programme, l'apprenant doit faire preuve d'une maîtrise des fondements doctrinaux et du cadre normatif du droit fiscal congolais. Cette compétence se décline par la connaissance et l'explication des grands principes constitutionnels de l'impôt (légalité, égalité, annualité, nécessité). Elle inclut également l'identification précise des principales catégories d'impôts, droits, taxes et redevances applicables en République Démocratique du Congo.

3.2. Capacité d'analyse et de qualification juridique

L'enseignement développe une compétence d'analyse technique. L'élève devient capable de qualifier juridiquement une situation factuelle concrète. Il apprend à identifier l'événement générateur de l'impôt, à déterminer l'assiette imposable et à appliquer le taux correspondant pour procéder à la liquidation.

Cette aptitude transforme la connaissance abstraite en un outil opérationnel d'interprétation des faits économiques.

3.3. Développement d'une conscience citoyenne et économique

Au-delà de la technique, le cours ancre la matière fiscale dans sa dimension citoyenne. L'élève doit comprendre le lien indissociable entre le consentement à l'impôt et le financement des services publics et des infrastructures étatiques. La finalité est de former un citoyen conscient que la contribution fiscale est le fondement matériel de l'action de l'État et du pacte social.

---

4. Outils et supports didactiques

Le présent manuel est articulé autour d'une architecture pédagogique précise. Chaque outil didactique a été conçu pour répondre à un objectif d'apprentissage spécifique, allant de l'acquisition fondamentale des connaissances à leur mobilisation dans un contexte quasi-professionnel. L'ensemble vise à fournir à l'enseignant un dispositif complet et modulable pour la transmission du droit fiscal.

4.1. Le corpus théorique et réglementaire

Chaque chapitre expose de manière structurée le droit positif congolais en vigueur. La doctrine et la jurisprudence pertinentes enrichissent cette base légale. L'objectif premier est la maîtrise rigoureuse des textes fondamentaux, comme la loi relative à la TVA ou les dispositions clés du Code des Impôts. Cette assise théorique constitue le socle indispensable à toute analyse fiscale ultérieure.

4.2. Les scénarios d'application et études de cas

La théorie trouve son ancrage dans des situations concrètes. Des études de cas contextualisées, de l'opérateur économique de Matadi au fonctionnaire de Kisangani, illustrent l'application des normes. L'enseignant y trouvera une matière première pour animer des débats, organiser des jeux de rôle ou structurer des travaux dirigés. Ces scénarios forcent la mobilisation des savoirs dans des problématiques plausibles.

4.3. Les supports visuels et schémas de synthèse

Des tableaux récapitulatifs, des schémas de procédure et des organigrammes ponctuent l'ouvrage. Leur fonction est double. D'une part, ils clarifient visuellement les mécanismes complexes, tels que le circuit de déclaration et de

recouvrement d'un impôt. D'autre part, ils fonctionnent comme des outils de mémorisation active, particulièrement efficaces en vue des évaluations et de la préparation à l'Examen d'État.

MURHULA BAZIKANGE M.
Directeur Editorial
+243 860 655 590

Partie I : Les Fondements du Droit Fiscal Congolais

a. L'impôt, une nécessité sociale

Un État a besoin de ressources pour agir. La construction d'un pont sur le fleuve Kasaï ou le paiement des salaires des médecins à l'hôpital de Bukavu coûtent de l'argent. L'impôt est le principal moyen pour la collectivité de financer ses propres projets. Il transforme la richesse privée en services publics accessibles à tous, du Nord-Kivu au Kongo Central. Chaque contribution participe à l'effort national.

b. Le pouvoir de lever l'impôt

Cette collecte d'argent est strictement encadrée. Le pouvoir de créer un impôt, de fixer son taux et de désigner les personnes qui le paient appartient uniquement à la loi. C'est le principe de légalité. Aucune taxe ne naît d'une simple décision d'un fonctionnaire de l'Équateur. Chaque franc fiscal perçu trouve sa source et sa justification dans un texte voté par le Parlement.

c. Les acteurs du jeu fiscal

Deux grandes figures animent la scène fiscale. D'un côté, l'administration fiscale (DGI, DGDA, DGRAD) chargée de calculer, de percevoir et de contrôler l'impôt. De l'autre, le contribuable, qu'il soit un petit commerçant au marché de Mbuji-Mayi ou une grande société minière du Lualaba. Leur relation, faite de droits et d'obligations, constitue le cœur vivant du droit fiscal quotidien.

d. Un cadre pour comprendre

Cette première partie pose les fondations. Elle détaille les sources du droit fiscal congolais, depuis la Constitution jusqu'aux simples circulaires administratives. Elle classifie ensuite les impôts selon leur nature : ceux qui frappent le revenu, ceux qui touchent la dépense (TVA), et ceux qui pèsent sur le patrimoine. Comprendre cette architecture est essentiel avant d'analyser chaque impôt en détail.

Chapitre 1 : Introduction au Droit Fiscal et à l'Impôt

1.1. Définition et objet du droit fiscal et de l'impôt

a. Le tribut, une vieille connaissance

Pendant des siècles, dans les grands empires comme dans les chefferies du Kongo, le tribut était une réalité. Les peuples versaient une partie de leurs récoltes ou de leurs biens au souverain pour sa protection et la gestion du royaume. Cette contribution n'était pas un choix, mais une obligation.

Aujourd'hui, cette idée de contribution obligatoire s'est transformée. Elle porte un nom plus moderne : l'impôt. L'État a remplacé le souverain, mais le principe fondamental demeure.

A. Le droit fiscal : Les règles du jeu

Le droit fiscal est la branche du droit public qui organise les impôts. Il fixe les règles pour la création, la perception et le contrôle des taxes, contributions et redevances. Son rôle est double. D'abord, il donne à l'État les moyens de financer les services publics : routes, écoles, hôpitaux, sécurité. Ensuite, il peut servir d'instrument pour orienter l'économie, par exemple en taxant plus lourdement les produits importés pour favoriser la production locale à Matadi ou à Lubumbashi.

B. L'impôt : Le carburant de l'État

L'impôt est un prélèvement pécuniaire, obligatoire, effectué par la puissance publique. Il est payé sans contrepartie directe et immédiate. Un citoyen de Mbandaka qui paie son impôt ne reçoit pas immédiatement en échange un morceau de route ou un banc d'école à son nom. La somme est versée dans le pot commun, le Trésor public, pour financer les dépenses d'intérêt général sur tout le territoire national. Il se caractérise donc par trois éléments clés :

- C'est une prestation pécuniaire, payée en monnaie.
- Son paiement est obligatoire et forcé par l'autorité publique.
- Il n'y a pas de contrepartie déterminée pour celui qui paie.

Figure 1 : Réf. IMG (7558-5407-3752)

Le cycle de l'impôt : du citoyen à la nation

a. Le prélèvement

L'illustration montre un citoyen remettant une somme d'argent (symbolisée par une pièce) à une entité représentant l'État. Cette première étape est celle du prélèvement obligatoire. Que ce soit un commerçant à Kananga, une fonctionnaire à Kinshasa ou une entreprise à Kisangani, chaque contribuable doit s'acquitter de son devoir fiscal. Cette collecte est organisée par des régies financières comme la DGI (Direction Générale des Impôts). Le droit fiscal définit qui doit payer, sur quelle base et à quel taux.

b. La centralisation

L'argent collecté ne reste pas dans la main de l'agent percepteur. Il est centralisé dans une caisse commune, le Trésor Public. Cette mise en commun est essentielle. Elle garantit que les ressources d'une province riche peuvent, par solidarité nationale, contribuer au développement d'une autre province aux revenus plus modestes.

c. La redistribution

L'argent du Trésor Public est ensuite "redistribué" sous forme de dépenses publiques. Celles-ci financent la construction d'infrastructures (routes, ponts), les services sociaux (écoles, centres de santé) et le fonctionnement de l'État (salaires des fonctionnaires, sécurité). Le cycle est ainsi bouclé : l'argent du citoyen revient à la collectivité.

SCÉNARIOS ET EXERCICES

Anecdote pour la route

À Goma, Papa Bope, un commerçant prospère, se plaignait chaque matin de l'état de la route devant sa boutique. "L'État ne fait rien !", criait-il à qui voulait l'entendre. Un jour, un jeune inspecteur des impôts, client régulier de son échoppe, lui a simplement demandé : "Cher aîné, vos déclarations sont-elles aussi impeccables que vos critiques ?". Le silence qui suivit fut plus éloquent que tous les discours. L'anecdote illustre une tension classique. Le citoyen exige des services publics de qualité, mais oublie parfois que leur financement

repose sur la contribution de tous, sans exception. Le droit fiscal vient organiser cette solidarité forcée, transformant des contributions individuelles en un bien commun visible, comme une route bien asphaltée.

Exercice 1 : L'Impôt Professionnel sur les Rémunérations (IPR) de Madame Thétée

Énoncé : Madame Thétée est enseignante dans une école de Mbuji-Mayi, au Kasaï-Oriental. En recevant son bulletin de paie, elle constate une déduction intitulée "IPR". Fâchée, elle se dit que l'État lui a "volé" de l'argent, car elle n'a rien acheté de particulier à l'État ce mois-ci pour justifier ce prélèvement. A-t-elle raison ?

Résolution pas-à-pas :

1. **Étape 1 : Identifier la nature du prélèvement** L'IPR (Impôt Professionnel sur les Rémunérations) est, comme son nom l'indique, un impôt. Il est prélevé directement sur le salaire des employés.
2. **Étape 2 : Appliquer les caractéristiques de l'impôt** L'impôt est un prélèvement obligatoire sans contrepartie directe. Le fait que Madame Thétée n'ait "rien acheté" à l'État n'est pas pertinent. L'impôt n'est pas le prix d'un service individuel, mais une contribution générale.
3. **Étape 3 : Conclure** Madame Thétée a tort. Le prélèvement de l'IPR est légal et normal. C'est une application directe du principe de l'impôt, qui finance l'ensemble des services publics dont elle-même bénéficie (sécurité, autres infrastructures, etc.), même indirectement.

Exercice 2 : La récolte de maïs de Papa Lufimbu

Énoncé : Papa Lufimbu est un grand agriculteur dans la province du Kwilu. À la fin de l'année, un agent du service des impôts du territoire se présente pour le recouvrement de l'impôt foncier sur sa grande exploitation. Papa Lufimbu, à court de liquidités, propose de payer sa dette fiscale en livrant 50 sacs de maïs d'excellente qualité. L'agent peut-il accepter ?

Résolution pas-à-pas :

1. **Étape 1 : Revoir la définition de l'impôt** La définition technique de l'impôt précise qu'il s'agit d'un "prélèvement pécuniaire".

2. **Étape 2 : Analyser la proposition de Papa Lufimbu** La proposition de Papa Lufimbu consiste en un paiement en nature (des biens, ici du maïs) et non en monnaie (pécuniaire).
3. **Étape 3 : Conclure sur la base du droit** L'agent doit refuser la proposition. Sauf disposition légale très exceptionnelle, l'impôt doit être payé en monnaie ayant cours légal en RDC, c'est-à-dire le Franc Congolais. Le paiement en nature n'est pas une modalité acceptée pour le règlement de l'impôt moderne. Papa Lufimbu devra vendre son maïs pour obtenir l'argent nécessaire au paiement.

1.2. Les autres prélèvements : Taxes et redevances

a. L'impôt et ses cousins éloignés

Même si le mot "impôt" est sur toutes les lèvres, de Matadi à Lubumbashi, l'État a d'autres cousins pour remplir ses caisses. Payer pour faire traverser son camion de maïs sur un pont neuf dans le Kwilu n'est pas la même chose que contribuer au budget général de la nation. L'un offre un service visible et direct, l'autre sert l'intérêt général de manière plus large.

Cette distinction est fondamentale. Elle explique pourquoi certains prélèvements sont perçus par des entités précises pour un usage précis. Comprendre la différence entre une taxe et une redevance, c'est décoder la logique derrière chaque paiement fait à l'autorité publique. Il s'agit d'une compétence essentielle pour tout citoyen ou entrepreneur.

A. La taxe : Payer pour un service public (même sans l'utiliser)

Juridiquement, une taxe est un prélèvement obligatoire perçu lors de la fourniture d'un service public. Son montant n'a pas forcément de lien direct avec le coût réel du service pour l'usager. Le point clé est que le paiement est dû dès que le service public existe et est disponible. L'usager paie, qu'il utilise le service de manière effective ou non.

Un exemple classique est la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Un habitant de la commune de Limete à Kinshasa paiera cette taxe, même s'il ne produit que très peu de déchets. Le service de collecte est organisé par l'autorité publique ; sa simple existence justifie la perception de la taxe auprès de tous les bénéficiaires potentiels.

B. La redevance : Le prix d'un service rendu

Différemment, la redevance est la somme versée par un usager en contrepartie directe et immédiate d'un service que lui rend l'administration. La redevance fonctionne comme une transaction. Si vous n'utilisez pas le service, vous ne payez rien. Le montant payé est généralement proportionnel au service reçu.

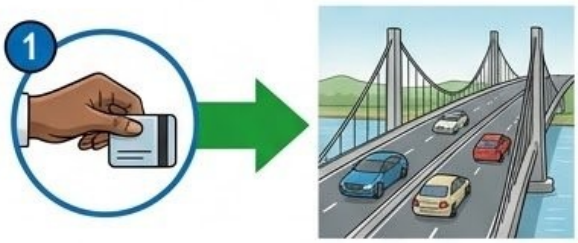
Le péage est l'exemple parfait de la redevance. Un automobiliste qui emprunte l'autoroute entre Kinshasa et le port de Matadi paie un droit de péage. Celui qui ne l'emprunte pas ne paie rien. Il en va de même pour la redevance de stationnement dans le centre-ville de Bukavu ou les droits demandés pour obtenir une copie d'un document administratif.

Figure 2 : Réf. IMG (4385-1944-4557)

Schéma comparatif simple de la taxe et de la redevance

a. Le critère de la contrepartie

REDEVANCE



SERVICE UTILISÉ :
USAGE DU PONT
(Péage)

TAXE



SERVICE PUBLIC GÉNÉRAL :
SALUBRITÉ POUR TOUS
(Taxe d'ordures)

b. L'usager au centre du paiement

REDEVANCE
(Paiement Volontaire)



USAGER-CONSOMMATEUR
(Acte volontaire lié à l'utilisation)

TAXE
(Paiement Obligatoire)



CITOYEN-CONTRIBUABLE
(Obligation civique liée à la collectivité)

c. Exemples pour ne plus confondre

REDEVANCE



TAXE



Figure 2 : Réf. IMG (4385-1944-4557)

Schéma comparatif simple de la taxe et de la redevance

a. Le critère de la contrepartie

La différence visuelle majeure est la flèche de la contrepartie. Pour la redevance, une flèche directe va du paiement au service utilisé (ex: péage → usage du pont). Pour la taxe, la contrepartie est diffuse. Le paiement finance un service public général (ex: taxe d'ordures → service de salubrité pour tous), sans lien avec l'usage individuel.

b. L'usager au centre du paiement

La redevance met l'usager-consommateur au centre. Le paiement est un acte volontaire conditionné par l'utilisation d'un service. La taxe place le citoyen-contribuable au centre. Le paiement est une obligation civique liée à l'existence d'un service public pour la collectivité, indépendamment de son utilisation personnelle.

c. Exemples pour ne plus confondre

Visualisez un guichet de péage sur une route : c'est une redevance. L'argent est la clé qui vous donne le droit de passer immédiatement. Maintenant, visualisez l'avis de paiement de la taxe sur les concessions foncières et immobilières (taxe foncière) : c'est une taxe. Vous payez pour un service général d'aménagement et de régulation, pas pour un usage ponctuel.

SCÉNARIOS ET EXERCICES

b. La confusion au guichet de la commune

Papa Mbuyi, un menuisier respecté de Kananga au Kasaï-Central, se rend à la maison communale. Il doit obtenir un permis de bâtir pour l'extension de son atelier. Au guichet, l'agent lui présente une liste de paiements. Il y a un montant pour "frais d'étude de dossier", un autre pour "taxe sur les bâtisses" et une "contribution à la voirie". Papa Mbuyi est perplexe. Il pensait payer une seule chose. L'agent lui explique calmement que les "frais de dossier" sont une redevance pour le travail des techniciens sur son plan, tandis que la "taxe sur les bâtisses" est un prélèvement général que tous les propriétaires paient,

qu'ils construisent ou non. Cette journée l'a convaincu : comprendre les finances publiques, c'est aussi un outil de travail.

Exercice 1 : Le dilemme de la commerçante de Goma

Énoncé : Mama Hélène tient une petite échoppe de légumes au marché de Virunga à Goma. Chaque année, elle paie une "taxe sur l'étalage" à la mairie, que son étal soit plein ou vide. De plus, chaque matin où elle va chercher sa marchandise dans les champs de Masisi, elle paie un "droit de passage" à une barrière de péage. Identifiez la nature de chaque prélèvement (taxe ou redevance).

Résolution pas-à-pas :

1. **Étape 1 : Analyser la "taxe sur l'étalage"** Ce paiement est dû annuellement pour le simple fait d'avoir le droit d'occuper un espace au marché. Mama Hélène paie que ses ventes soient bonnes ou mauvaises. Il s'agit donc d'une **taxe**, car elle est liée à l'existence du service (le marché) et non à son usage proportionnel.
2. **Étape 2 : Analyser le "droit de passage"** Ce paiement est effectué uniquement les jours où Mama Hélène utilise la route pour se rendre à Masisi. Si elle ne s'y rend pas, elle ne paie rien. La contrepartie est directe et immédiate : l'usage de la route. Il s'agit donc d'une **redevance**.
3. **Étape 3 : Conclusion** La "taxe sur l'étalage" est une taxe. Le "droit de passage" est une redevance.

Exercice 2 : Le transporteur de l'Équateur

Énoncé : Fiston possède une baleinière à Mbandaka. Il paie une "redevance d'accostage" à l'ONATRA chaque fois que sa baleinière s'amarre au port pour charger ou décharger des passagers. Par ailleurs, il paie une "patente" annuelle à la DGRPE (Direction Générale des Recettes de la Province de l'Équateur) pour avoir le droit d'exercer son activité de transporteur fluvial. Qualifiez ces deux paiements.

Résolution pas-à-pas :

1. **Étape 1 : Analyser la "redevance d'accostage"** Fiston paie ce montant uniquement lorsqu'il utilise les infrastructures du port. Le paiement est directement lié à une prestation de service spécifique (l'amarrage). C'est une **redevance**.

2. **Étape 2 : Analyser la "patente"** La patente est une autorisation générale d'exercer une profession. Elle n'est pas liée à une prestation précise et ponctuelle, mais à un service public de régulation économique et de tenue des registres de commerce. Ce prélèvement est donc une **taxe** (parfois qualifiée d'impôt).
3. **Étape 3 : Synthèse de la distinction** La redevance d'accostage finance un service précis utilisé par Fiston. La patente finance le cadre général qui lui permet d'opérer son entreprise.

1.3. Le civisme fiscal : Le rôle citoyen du contribuable

a. La sagesse du *salongo* fiscal

Lorsque le village se rassemble pour le *salongo* hebdomadaire, personne ne demande un salaire. Chacun comprend que la propreté du quartier profite à tous, des enfants aux anciens. Cette action collective est un acte de citoyenneté pure.

De la même manière, le civisme fiscal est la conscience que chaque citoyen a de sa responsabilité envers la communauté nationale. Payer son impôt, c'est participer à la construction du pays, sans y être forcé par la peur du gendarme ou du percepteur.

A. Définition du civisme fiscal

Le civisme fiscal est l'acceptation volontaire et consciente de l'impôt. Il transforme une obligation purement légale en un devoir moral et citoyen. Un contribuable doté de civisme fiscal ne paie pas seulement parce que la loi l'exige. Il paie par conviction, car il comprend que sa contribution est essentielle au fonctionnement de l'État.

Cette attitude repose sur la confiance et la transparence. Le citoyen accepte de contribuer lorsqu'il a l'assurance que les fonds publics sont gérés de manière juste et efficace pour financer les services essentiels : routes, écoles, hôpitaux, sécurité.

B. Les manifestations concrètes du civisme fiscal

Un contribuable démontre son civisme fiscal à travers des actions claires et quotidiennes. Ce comportement va bien au-delà du simple paiement.

Concrètement, le citoyen fiscalement responsable adopte plusieurs réflexes : - Il déclare spontanément et honnêtement tous ses revenus et bénéfices. - Il s'acquitte de ses impôts et taxes dans les délais légaux, sans attendre les mesures de recouvrement forcé. - Il exige des comptes sur l'utilisation des fonds publics par les autorités. Le civisme est une responsabilité partagée. - Il refuse et dénonce la corruption et la fraude fiscales, qu'elles viennent des agents de l'État ou d'autres contribuables.

Figure 3 : Réf. IMG (0585-4802-3949)

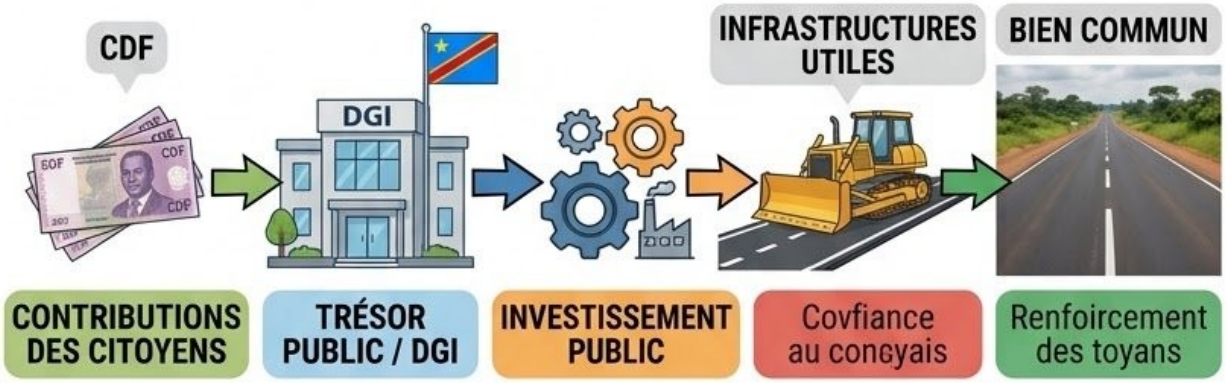
Les fruits de l'impôt : une route neuve reliant deux localités

a L'impôt qui connecte



Neuve asphalted un trove-leane endanté sinal au rural Kwilu, DRC

b La contrepartie visible du civisme



c Du Franc Congolais au kilomètre de route

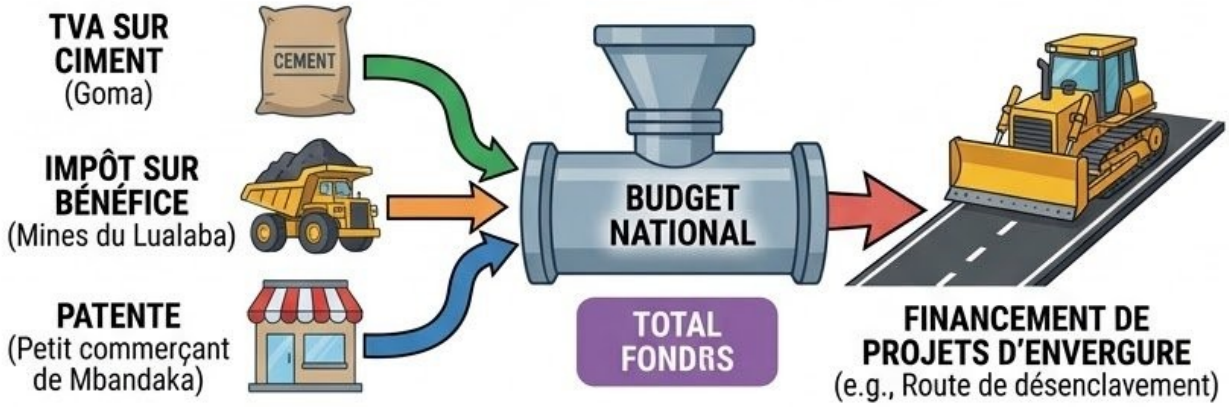


Figure 3 : Réf. IMG (0585-4802-3949)

Les fruits de l'impôt : une route neuve reliant deux localités

a. L'impôt qui connecte

Cette image montre une route fraîchement asphaltée qui serpente à travers la campagne, peut-être dans la province du Kwilu. Des enfants marchent sur le côté pour aller à l'école, un motard transporte des marchandises. Avant, ce chemin était probablement une piste de terre, difficilement praticable pendant la saison des pluies. La nouvelle route symbolise le progrès, la connexion et le développement économique rendus possibles par un investissement public.

b. La contrepartie visible du civisme

Ce ruban de bitume est la contrepartie tangible de l'impôt. C'est la preuve que les contributions des citoyens, même modestes, peuvent se transformer en infrastructures utiles à toute une communauté. Voir un tel projet achevé renforce la confiance du contribuable. Il comprend que son argent n'a pas disparu, mais qu'il a servi à construire un bien commun.

c. Du Franc Congolais au kilomètre de route

Chaque Franc Congolais collecté par la Direction Générale des Impôts (DGI) ou les régies financières provinciales est une petite pierre ajoutée à l'édifice. L'impôt sur le bénéfice d'une société minière du Lualaba, la TVA payée sur un sac de ciment à Goma et la patente d'un petit commerçant de Mbandaka se combinent pour financer des projets d'envergure comme cette route.

■ ■ ■

C. Le cercle vertueux : Civisme et développement

Le civisme fiscal et la bonne gouvernance s'alimentent mutuellement. Plus les citoyens paient leurs impôts, plus l'État dispose de moyens pour investir dans le développement. Plus l'État réalise des projets visibles et utiles, plus les citoyens sont encouragés à payer leurs impôts.

Briser le cercle vicieux de la méfiance et de l'évasion fiscale est donc un enjeu majeur. Cela passe par l'éducation des contribuables et par une gestion rigoureuse des deniers publics de la part des gouvernants.